

» croissement seront partagées en quinze clas-  
» ses de 21. mille livres chacune; & que les  
» étrangers non naturalisés, même ceux qui  
» demeurent hors du Royaume, pourrout pren-  
» dre part à cette Lotterie, & posséder les ren-  
» tes que Sa Maj. vient de créer. » Le tout est  
mieux expliqué dans l'Edit qui est imprimé,  
& dont j'ai cru devoir rapporter les articles XII.  
& XIII. parce qu'ils intéressent les étrangers.  
Les voici.

» XII. Les trois cens quinze mille livres de  
» rentes viageres, en forme de tontine, avec  
» accroissement, seront partagées en quinze  
» classes de vingt-un mille livres chacune, &  
» chaque classe sera subdivisée en sept portions  
» de trois mille livres de rentes chacune; la  
» premiere classe, des enfans depuis un an jus-  
» qu'à cinq ans accomplis; la deuxieme, de-  
» puis cinq ans jusqu'à dix ans accomplis;  
» la troisieme, depuis dix ans jusqu'à quinze  
» ans accomplis; & ainsi de suite, toujours par  
» augmentation de cinq ans, jusqu'à la quin-  
» zieme & derniere classe, qui prend à soixante  
» & dix ans & va en avant. À cet effet, ceux  
» sur la tête desquels lesdites rentes seront con-  
» stituées, seront tenus de justifier leur âge,  
» en rapportant leur extrait baptistaire, ou au-  
» tres actes équivalens, en la maniere prati-  
» quée pour les deux dernieres Tontines.

» XIII. Après le décès de chacun de ceux  
» sur la tête desquels lesdites rentes viageres,  
» en forme de Tontine, auront été constituées,  
» la moitié de chaque partie desdites rentes  
» demeurera éteinte à nôtre profit, & l'autre  
» moitié, ainsi que les accroissemens, au-  
» rentiers survivans de leur subdivision; lequel  
» accrois-